

VD_FINDINFO HC / 2010 / 463 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___463

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 463 du 4 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 463 del 4 marzo 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, FACULTÉ D'APPRÉCIER, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, TRAITEMENT AMBULATOIRE | 19 al. 2 CP, 47 CP, 63 CP, 94 CP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

a) Invoquant l'art. 411 let. i CPP, le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. L'existence d'un doute sur un fait au sens de l'art. 411 let. i CPP se confond avec la mise en cause d'une appréciation arbitraire des preuves qui s'y rapportent (Bersier, op. cit., p. 83). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28, c. 1b, p. 30 et les arrêts cités). Il incombe au recourant de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des

preuves à laquelle s'est livré le premier juge (art. 425 al. 2 let. c CPP). Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a; CCASS, 30 mai 2000, n° 395, précité; ATF 124 IV 86, c. 2a, JT 1999 IV 136; SJ 1994, p. 541, spéc. p. 545, c. 2c). Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (Bovay et al., op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.) c) En l'espèce, J. _____ reproche tout d'abord au tribunal d'avoir écarté le témoignage de W. _____ selon lequel il serait actuellement "dans une situation stable et de longue durée" (recours, p. 4 in initio). Il affirme être sur le point de se marier et produit une nouvelle pièce à l'appui de ses allégués (pièce 79/3). Or, selon une jurisprudence constante, la production de pièces nouvelles devant la cour de céans est en principe exclue. Elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, à l'appui d'un recours en nullité exclusivement et à la condition que le fait qu'elle atteste soit à la fois postérieur à l'audience de jugement et antérieur à l'expiration du délai de recours (CCASS, 11 avril 2002, n° 162; CCASS, 17 mars 1999, n° 162; JT 1991 III 121; JT 1983 III 91; Bersier, op. cit., p. 93, ch. 42; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., pp. 104 s.). En l'occurrence, dans la mesure où le recours de J. _____ est en réforme exclusivement (recours, p. 2), tant la pièce 79/3 précitée que la pièce 83 annexée à la lettre du 9 juin 2010 (pièce 82) sont irrecevables. Partant, on ne saurait considérer comme recevables que les pièces qui se trouvent déjà au dossier. Au demeurant, c'est à tort que l'accusé prétend que "le fait qu'il soit sur le point de se marier est un élément d'appréciation important, qui s'il avait été retenu comme il se doit, aurait à n'en pas douter dû conduire la Cour à un verdict plus clément". En effet, le fait que l'intéressé envisage de se marier ne saurait conduire à une réduction de la peine. Il est inévitable qu'une peine privative d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie familiale du recourant. Cette conséquence ne peut conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (cf. Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., 2007, n. 118 ad art. 47 CP), lesquelles ne sont manifestement pas réalisées en l'espèce. Pour le surplus, l'appréciation du tribunal selon laquelle il était "sceptique" quant aux "projets de mariage (de W. _____, ndlr) avec l'accusé" n'est pas critiquable, dans la mesure où les premiers juges ne se sont pas fondés uniquement sur la "fragil[ité]" de W. _____ à l'audience et sur le fait que cette dernière avait "conservé son logement", comme l'affirme J. _____, mais où ils se sont également basés sur le fait que le témoin en question "ignora[it] [à ce moment-là] les motifs pour lesquels l'accusé [était] renvoyé devant le tribunal". Le moyen est mal fondé et doit dès lors être rejeté.

E. 2

a) Le recourant se plaint ensuite de ce que le tribunal a retenu à charge "une prétendue relation avec une mineure dénommée [...]", fille de son ex-compagne. b) Ce grief tombe à faux. En effet, les premiers juges n'ont jamais retenu que le recourant avait entretenu des rapports d'ordre sexuel ou quelques relations "déplacées" avec d'autres mineures,

contrairement à ce que semble prétendre l'intéressé. Ils ont uniquement constaté, dans le cadre de l'examen du pronostic (jugt, pp. 11 s.), que l'accusé avait eu des contacts avec d'autres jeunes filles par le passé, ce que l'accusé ne conteste d'ailleurs pas. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 3

a) J. _____ se plaint encore d'une violation des art. 56 ss CP, aucun traitement ambulatoire n'ayant été prononcé. Il relève que sa thérapie ne pourra se poursuivre compte tenu de la peine ferme prononcée à son encontre. b) En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. Cette mesure doit être ordonnée lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP). Il y a cependant lieu de renoncer à ordonner cette mesure s'il apparaît que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulterait pour l'auteur serait disproportionnée au regard de la vraisemblance et de la gravité des nouvelles infractions qui sont à craindre de lui (cf. art. 56 al. 2 CP). Sous les anciennes dispositions générales du code pénal, il était de jurisprudence constante que l'octroi du sursis (art. 41 aCP) n'entraînait pas en considération si une mesure de sûreté était ordonnée en application de l'art. 43 ou 44 aCP. La même règle valait également pour le traitement ambulatoire. Comme le prononcé d'une mesure supposait nécessairement l'existence d'un risque de récidive, il était en effet impossible d'appliquer l'art. 43 ou 44 CP et, en même temps, de poser un pronostic favorable permettant l'octroi du sursis (cf. Stefan Trechsel, *Kurzkommentar*, 2ème éd. 1997, n° 11 ad art. 41 aCP). Il en va toujours ainsi sous le nouveau droit. Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. TF 6B_268/2008 du 9 mars 2009, c. 6; art. 56 al. 1 let. a CP; Schwarzenegger et al., *op. cit.*, n° 2.21, par. 6, p. 132). c) En l'espèce, J. _____ a bénéficié d'un sursis partiel, de sorte qu'une mesure au sens de l'art. 63 CP n'entre pas en considération au regard de la jurisprudence précitée. Par ailleurs, si le prénommé souffre, selon les experts, d'un trouble mental, soit une structure psychotique de la personnalité assimilable à un développement mental incomplet, les psychiatres n'ont toutefois pas considéré ce trouble comme étant grave, ce qui exclut également l'application de l'art. 63 CP (jugt, p. 7). Le moyen est mal fondé et doit par conséquent être rejeté.

E. 4

a) Le recourant relève que l'autorité de première instance pouvait également l'astreindre à suivre un traitement sous la forme d'une règle de conduite assortissant le sursis. b) En application de l'art. 94 CP, le juge peut certes imposer au condamné, pour la durée du délai d'épreuve, des règles de conduite portant notamment sur les soins médicaux et psychologiques. Reste que l'autorité de recours ne saurait, dans le cas particulier, prononcer des règles de conduite qui n'ont pas été imposées par les premiers juges, sous peine de violer le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Mal fondé, le moyen ne peut qu'être rejeté. IV. En définitive, le recours de J. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième

instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 770 fr., seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.